

Commission de recours en matière  
d'infrastructures et d'environnement

CRINEN

<b>Jahresbericht</b>	<b>2005</b>
<b>Rapport annuel</b>	<b>2005</b>
<b>Rapporto annuale</b>	<b>2005</b>
<b>Rapport annual</b>	<b>2005</b>

Rekurskommission	INUM
Commission de recours	INEN
Commissione di ricorso	INAM
Cumissiun da recurs	INAM

## RAPPORT ANNUEL 2005

### Table des matières

1.	Avant-propos .....	- 2 -
2.	Objectifs .....	- 2 -
3.	Rétrospective .....	- 2 -
4.	Jurisprudence.....	- 2 -
4.1.	Généralités.....	- 2 -
4.2.	Questions formelles.....	- 3 -
4.3.	Questions matérielles .....	- 4 -
4.3.1.	Routes nationales.....	- 4 -
4.3.2.	Chemins de fer .....	- 4 -
4.3.3.	Aviation.....	- 5 -
4.3.3.1.	Aéroport de Zurich-Kloten.....	- 5 -
4.3.3.2.	Autres cas .....	- 7 -
4.3.4.	Communication .....	- 8 -
4.3.5.	Gestion des déchets .....	- 9 -
4.3.6.	Poste .....	- 9 -
5.	Participation à l'élaboration de la législation.....	- 9 -
6.	Administration.....	- 10 -
6.1.	Personnel .....	- 10 -
6.2.	Finances.....	- 11 -
6.3.	Informatique .....	- 11 -
6.4.	Organisation et fonctionnement .....	- 11 -
6.5.	Formation continue .....	- 12 -
7.	Perspectives.....	- 12 -
8.	Affaires/ statistiques .....	- 12 -
8.1.	Affaires.....	- 12 -
8.2.	Affaires traitées .....	- 13 -
8.3.	Durée moyenne du traitement d'une affaire (sans B-2001-161 et B-2003-23, décisions sur des recours contre les modifications du règlement d'exploitation de l'aéroport de Zurich du 18.10.2001 et du 16.4.2003) .....	- 14 -
8.4.	Durée moyenne du traitement d'une affaire (avec B-2001-161 et B-2003-23, décisions sur des recours contre les modifications du règlement d'exploitation de l'aéroport de Zurich du 18.10.2001 et du 16.4.2003) .....	- 14 -
8.5.	Procédures orales et publiques .....	- 14 -
8.6.	Décisions incidentes .....	- 14 -
8.7.	Décisions réparties selon les offices de première instance.....	- 15 -
9.	Commission de recours INEN.....	- 16 -
10.	Compétences de la CRINEN.....	- 17 -
11.	Préceptes régissant le mandat de la CRINEN .....	- 19 -
12.	Finances.....	- 20 -

## 1. Avant-propos

La Commission de recours en matière d'infrastructures et d'environnement (ci-après la commission) est une commission fédérale de recours indépendante de l'administration au sens des art. 71a ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>1</sup> et de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage<sup>2</sup>.

La commission se prononce avec plein pouvoir d'examen sur les recours contre des décisions rendues en première instance par le DETEC et les offices qui lui sont rattachés. Ces décisions concernent principalement les procédures d'octroi de concession et d'approbation des plans (cf. chiffre 10). Pour autant que la commission ne statue pas de manière définitive, ses décisions peuvent être déférées au Tribunal fédéral.

Cette structure permet d'une part de décharger le Tribunal fédéral, qui n'exerce en principe plus qu'un contrôle de la légalité en pouvant se fonder sur les faits constatés par la commission (art. 105 al. 2 de la loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>3</sup>). Par ailleurs, elle contribue aussi à l'indépendance de la jurisprudence administrative.

## 2. Objectifs

Les objectifs de la commission (cf. chiffre 11) sont placés sous la devise QUALITE-EFFICACITE-COLLABORATION et déterminent son travail depuis le début de ses activités.

## 3. Rétrospective

Comme en 2004, la jurisprudence de la commission a été caractérisée par une multitude de problèmes complexes reflétant tout l'éventail des activités du DETEC et recouvrant l'environnement, l'aménagement du territoire et les infrastructures. A nouveau, de nombreux recours ont concerné les procédures relatives à l'aéroport de Zurich-Kloten.

## 4. Jurisprudence

### 4.1. Généralités

Durant l'exercice, la commission s'est de nouveau penchée sur des questions liées aux domaines les plus variés relevant de sa compétence. Près de la moitié des procédures ont été réglées par un juge unique<sup>4</sup> sur la base des dispositions procédurales déterminantes<sup>5</sup>. Les autres procédures ont été traitées par un collège formé de trois juges et, dans cinq affaires soulevées par 45 recours<sup>6</sup>, par un collège de cinq juges<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> PA; RS 172.021; art. 71a –71c

<sup>2</sup> OPCR; RS 173.31

<sup>3</sup> Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (Organisation judiciaire, OJ) ; RS 173.110

<sup>4</sup> Cf. à ce propos les statistiques au chiffre 8

<sup>5</sup> Cf. art. 10 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage; RS 173.31

<sup>6</sup> B-2001-159; B-2003-23; F-2004-75; F-2004-79; F-2004-174

A plusieurs reprises, les juges chargés de l'instruction ont organisé des visites des lieux et des audiences d'instruction en présence des parties afin d'établir les faits pertinents sur le plan juridique.

Un débat public est ordonné s'il y a lieu de se prononcer sur les droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale<sup>8</sup>. Un débat de ce type a eu lieu durant l'exercice<sup>9</sup>, les parties y ayant renoncé dans les autres cas.

Ci-après, vous trouverez un aperçu de la jurisprudence de la commission durant l'exercice écoulé. La plupart des décisions de la commission peuvent être consultées sur son site Internet : [www.reko-inum.admin.ch](http://www.reko-inum.admin.ch).

## 4.2. Questions formelles

Dans une procédure d'approbation des plans d'une station de transformation, deux concurrents du maître d'ouvrage ont fait recours contre la décision d'approbation de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)<sup>10</sup>. La commission n'est pas entrée en matière sur le recours étant donné que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la qualité pour recourir de concurrents suppose un intérêt direct, tel qu'il existe par exemple en cas de régime d'autorisation ou de contingentement. La commission a considéré que les dispositions applicables au secteur de l'électricité étaient justifiées uniquement du point de vue policier. Elle n'a pas reconnu l'existence d'un régime d'autorisation ni, de ce fait, celle d'un intérêt direct. La qualité pour recourir d'un concurrent a dû également être jugée dans une autre procédure<sup>11</sup>. Une entreprise, qui s'était vu refuser l'autorisation d'importer un pesticide, a recouru contre une décision de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) d'accorder une telle autorisation à une entreprise concurrente. Elle reprochait à l'OFEFP d'avoir adjudgé tout le contingent annuel à son concurrent. En l'absence d'un intérêt digne de protection, la commission n'est pas entrée en matière sur le recours, la recourante ne s'étant pas opposée à la décision qui la concernait et qui était donc entrée en force. Une admission du recours n'impliquerait ainsi pas l'attribution du contingent d'importation à la recourante.

Dans une procédure d'approbation des plans concernant la construction d'une ligne aérienne à haute tension, plusieurs personnes ont recouru contre une lettre de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICF) qui annonçait son intention de renoncer à organiser une séance de conciliation<sup>12</sup>. La commission n'est pas entrée en matière sur le recours puisqu'un préjudice irréparable faisait défaut<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> Prévu pour les décisions sur des questions de principe et sur d'éventuelles modifications de la jurisprudence (art. 29 du Règlement du 27 mars 2000 de la Commission de recours du DETEC)

<sup>8</sup> Conformément à l'article. 6, al. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH); RS 0.101

<sup>9</sup> A-2004-151

<sup>10</sup> D-2004-157; D-2004-159

<sup>11</sup> G-2005-6; G-2005-22

<sup>12</sup> D-2005-175; D-2005-177; D-2005-178; D-2005-179; D-2005-180; D-2005-181; D-2005-182; D-2005-191

<sup>13</sup> Art. 45, al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021)

### 4.3. Questions matérielles

#### 4.3.1. Routes nationales

La commission a jugé un recours contre une paroi antibruit sur une route nationale qui touche deux objets particulièrement dignes de protection des inventaires fédéraux<sup>14</sup>. Elle a confirmé la pertinence de la pesée des intérêts de l'instance inférieure. En effet, les intérêts de la protection contre le bruit d'une part et les intérêts de la protection du paysage et des monuments historiques d'autre part se valent et ont, dès lors, permis à l'instance inférieure de se distancer de la conservation intacte des objets.

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans du contournement Est de Bienne, par la N5, la commission a statué sur le déplacement d'une entrée de tunnel<sup>15</sup>. L'objet de la procédure de recours était un projet définitif dans lequel l'entrée du tunnel avait été reculée de 190 mètres par rapport au projet général approuvé par le Conseil fédéral. L'emplacement de l'entrée du tunnel détériorant la qualité du projet sous l'angle de la législation environnementale, la commission a estimé que le projet définitif s'écartait considérablement du projet général. Lors d'une pesée des intérêts, elle a admis qu'il fallait accorder la priorité à la solution proposée dans le projet général.

#### 4.3.2. Chemins de fer

Conformément à l'art. 18i al 1 let. a de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'Office fédéral des transports (OFT) a approuvé en procédure simplifiée un projet de remise en état / renouvellement d'un passage inférieur. Ce passage permet d'accéder à un ouvrage qui, dans son ensemble, revêt une importance régionale du point de vue de la conservation des monuments. L'OFT a effectué une procédure simplifiée, car il n'y avait qu'un seul intéressé. La commission a annulé la décision attaquée<sup>16</sup> et a renvoyé le dossier à l'OFT afin qu'il suive la procédure ordinaire, vu que l'affaire touche un intérêt public particulier et qu'il est concevable que les organisations de protection des monuments historiques aient un droit de recours.

Lors d'une autre procédure d'approbation des plans régie par le droit ferroviaire<sup>17</sup>, la commission s'est penchée sur le rapport entre l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) et la loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (RS 742.144). Cette loi fixe, sur la base d'un plan des émissions de bruit prévues pour 2015, un programme d'assainissement qui s'écarte de l'OPB. Selon celui-ci, les installations existantes ne doivent pas être assainies immédiatement, mais seulement dans le cadre du programme en question. Concernant la transformation d'une gare accompagnée de l'augmentation de la vitesse de passage, l'OFT a nié l'obligation d'assainissement du bruit, étant donné que le tronçon ferroviaire en question est pris en compte dans le plan d'émission. La commission a retenu que, pour appliquer la loi sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer, il n'est pas déterminant de savoir si l'installation concernée est prise en compte dans le plan d'émission, mais si les émissions produites par l'installation modifiée sont prévues dans ce plan. Vu les immissions supplémentaires liées à la

---

<sup>14</sup> Art. 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)

<sup>15</sup> Z-2004-177; Z-2004-180

<sup>16</sup> A-2004-188

<sup>17</sup> A-2004-150

vitesse de passage plus élevée, il faut examiner si un assainissement s'impose conformément à l'art. 8 al. 2 OPB.

La commission a traité la réglementation des compétences entre la Confédération et les cantons en rapport avec le démantèlement d'une voie de raccordement désaffectée. Elle a retenu<sup>18</sup> que, par la décision de désaffectation, les voies ferrées concernées n'ont plus de statut d'installation ferroviaire. Leur démantèlement n'est donc pas du ressort de la Confédération.

### 4.3.3. Aviation

Comme en 2004, la grande majorité des recours reçus durant l'exercice 2005 par la commission concernaient l'aéroport de Zurich. Après l'exposé de la situation initiale et des décisions déjà prises par la commission, on donnera ici un aperçu des décisions à venir. D'autres cas sont traités dans une deuxième partie.

#### 4.3.3.1. Aéroport de Zurich-Kloten

Echue, la *concession pour l'aéroport de Zurich a dû être renouvelée tandis qu'il fallait ré-examiner entièrement, puis approuver le règlement d'exploitation*. En vue d'un accord international, des négociations avec les autorités allemandes avaient porté sur l'utilisation de l'espace aérien du sud de l'Allemagne. S'attendant à de nouvelles modifications du plan d'exploitation, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a reporté l'analyse approfondie du règlement. Celui-ci a été approuvé et la concession octroyée par le DETEC le 31 mai 2001. La commission a enregistré *nombre de recours* contre ces deux décisions. Au cours de la procédure relative à la concession – des procédures distinctes sont consacrées aux recours contre le règlement d'exploitation – la commission a précisé ce qui différenciait ces deux problématiques. Conformément aux préalables fixés par le Tribunal fédéral, elle a retenu que la concession autorisait exclusivement l'exploitation de l'aéroport et le prélèvement de taxes. La concession désignait le concessionnaire et indiquait l'emplacement de l'aéroport et son importance. Quant au mode de fonctionnement, au volume de trafic de l'aéroport et aux effets induits, ils ressortaient du règlement d'exploitation. Toujours selon la commission, il fallait donc faire valoir les questions d'environnement et d'aménagement du territoire (y compris celles concernant une EIE) ainsi que les préoccupations de sécurité dans la procédure relative au règlement d'exploitation. Par contre, on ne peut, dans la procédure de concession, reprocher au règlement d'être contraire au droit et affirmer qu'il ne saurait être approuvé. Dès lors, la possibilité d'attaquer la concession était réservée à un cercle restreint, comprenant la société concessionnaire elle-même, éventuellement des concurrentes. En 2004, la commission a rejeté la plupart des recours formés contre les modifications du règlement d'exploitation approuvées en 2001. Le Tribunal fédéral a rejeté les recours introduits contre cette décision de la commission<sup>19</sup>.

Comme le *règlement d'exploitation a été souvent modifié (à titre provisoire)* et que l'autorité inférieure a régulièrement refusé d'accorder l'effet suspensif, la commission a dû prendre *plusieurs décisions incidentes*. Les premières adaptations visaient à appliquer au fur et à mesure la réglementation prévue par l'accord négocié, à savoir les restrictions d'utilisation de l'espace aérien du sud de l'Allemagne. Ainsi on a d'abord introduit les *vols d'approche par*

---

<sup>18</sup> A-2005-192

<sup>19</sup> Arrêts 1A.22/2005, 1A.23/2005, 1A.24/2005 rendus le 4 juillet 2004 par la première Cour de droit public

*l'est, initialement de nuit, puis aussi le soir et le matin.* Après le rejet de l'accord par le Parlement fédéral, l'Allemagne a adopté unilatéralement des mesures encore plus sévères, d'où la nécessité d'inscrire dans le règlement des vols d'approche par le sud. Pour chacune de ses décisions, la commission a évalué les intérêts en présence, la plus grande importance devant être attribuée dans tous les cas à la sécurité et aux aspects économiques. Elle a systématiquement refusé de restituer l'effet suspensif (retiré auparavant par l'OFAC), autorisant ainsi l'application provisoire du concept d'atterrissage prévu. Elle a déclaré sans objet une série de recours attendu que les modifications adoptées ultérieurement ont supplanté les modifications du règlement d'exploitation à l'origine de l'ouverture de la procédure.

En 2004, le DETEC a approuvé les plans en vue de la construction du système d'atterrissage aux instruments (ILS) et du prolongement du balisage lumineux de la piste 28 (approches par l'est). Simultanément, l'OFAC approuvait la modification du règlement d'exploitation qui fixait de nouvelles procédures d'approche.

Des procédures de recours contre les modifications du règlement d'exploitation du 8 avril 2003 (approches par le sud) et du 22 avril 2004 (procédures d'approche par le sud et l'est), de même que contre l'approbation des plans prononcée par le DETEC le 22 avril 2004 (ILS et prolongement du balisage lumineux de la piste 28) étaient donc encore pendantes durant l'année 2005. Dans le cadre de la procédure de concession, la commission était en outre appelée à statuer sur le recours formé contre une obligation imposée par le concessionnaire<sup>20</sup>. De plus, le 29 mars 2005, l'OFAC a partiellement approuvé une nouvelle modification du règlement d'exploitation qu'il a assortie de charges, et a modifié par voie de décision la structure de l'espace aérien. Ces décisions faisaient suite à la suppression des zones d'attente situées jusqu'alors dans l'espace aérien allemand (cf. ci-après). Elles ont également suscité de nombreux recours.

La commission a déclaré sans objet les procédures de recours ouvertes contre la modification du règlement d'exploitation du 18 octobre 2001<sup>21</sup>, puisque, entre-temps, de nouvelles modifications ont annulé la portée des points contestés du règlement d'exploitation. La modification contestée prévoyait que les approches par l'est en piste 28 puissent avoir lieu de nuit, conformément aux dispositions du projet d'accord avec l'Allemagne. Après le rejet de l'accord, il a fallu de nouveau modifier le règlement d'exploitation, les modifications contestées ont alors été remplacées tant sur la forme que sur le fond. Compte tenu des circonstances particulières, la commission a renoncé à percevoir des frais de procédure. Le Tribunal fédéral a rejeté un recours de droit administratif contre cette décision<sup>22</sup>.

La commission a également déclaré sans objet la procédure de recours ouverte contre la modification du règlement d'exploitation du 16 avril 2003<sup>23</sup>, celui-ci ayant entre-temps subi de nouvelles modifications. Le recours portait sur l'augmentation des approches par l'est, en raison de la mise en œuvre de la deuxième étape de l'accord envisagé avec l'Allemagne. Le rejet de cet accord et l'instauration des approches par le sud ont rendu cette modification caduque.

Le 29 mars 2005, l'OFAC a approuvé une modification du règlement d'exploitation qui, d'une part, introduit de nouvelles routes d'approche et de départ suite au décalage des zones d'attente, et qui, d'autre part, rassemble les précédentes modifications en les adaptant aux

---

<sup>20</sup> Z-2001-58

<sup>21</sup> En tout 35 procédures de recours, portées sous le numéro de référence B-2001-161

<sup>22</sup> Arrêt 1A.128/2005 rendu le 4 juillet 2005 par la I<sup>ère</sup> Cour de droit public

<sup>23</sup> B-2003-23; B-2003-24; B-2003-25; B-2003-28; B-2003-29; B-2003-31; B-2003-33

conclusions de l'analyse de l'exploitation. Une nouvelle procédure de décollage a en outre été autorisée (dite «wide left turn»), tandis que la période d'interdiction des vols de nuit a été allongée. Cette décision a suscité un grand nombre de recours<sup>24</sup>. La juge d'instruction a rejeté les demandes de plusieurs recourants qui souhaitaient que la procédure soit suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur les recours concernant les approches par le sud. Elle a cependant estimé que l'intérêt de la société exploitant l'aéroport à ce que les recours soient traités rapidement devait prévaloir, notamment parce qu'il est vraisemblable que les procédures portant sur les approches par le sud seront déclarées, au moins partiellement, sans objet. En outre, la commission a déclaré irrecevables deux recours contre la modification du règlement d'exploitation du 29 mars 2005 pour non-respect du délai de recours<sup>25</sup>. Tant la décision portant sur la demande de suspension que la décision d'irrecevabilité ont fait l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

En raison de la création de deux nouvelles zones d'attente au-dessus du territoire suisse, l'OFAC a réaménagé l'espace aérien et abaissé la limite inférieure de la région de contrôle terminale (terminal control area, TMA) 4. Dans le cadre de deux procédures de recours contre cette modification de l'espace aérien, il a été demandé à titre de mesures provisionnelles qu'il soit ordonné à l'OFAC de modifier et d'optimiser sans délai la structure de l'espace aérien. Le président de la commission a donné en partie suite à cette demande et ordonné à l'OFAC d'examiner sans tarder la possibilité d'assouplir les contraintes spatiales et les plages d'utilisation horaires appliquées sous le régime actuel<sup>26</sup>.

Dans le cadre de la procédure de recours ouverte contre la modification du règlement d'exploitation du 29 mars 2005<sup>27</sup>, le président de la commission a admis la demande de restitution de l'effet suspensif concernant la procédure de décollage dite «wide left turn». Il a par contre rejeté les demandes en ce sens portant sur les autres points de la décision. L'effet suspensif a été restitué dans le cas de la manœuvre «wide left turn», la commission considérant, sur la base de l'examen sommaire, qu'il y a fort peu de chance pour que cette procédure soit approuvée. Le président de la commission a enfin considéré que les raisons de sécurité invoquées en faveur de l'introduction anticipée de la procédure n'étaient pas pertinentes.

#### **4.3.3.2. Autres cas**

L'OFAC a rejeté une demande d'inscription d'un hélicoptère dans le registre des matriculés, au motif que l'appareil ne satisfaisait pas les exigences techniques et ne pouvait pas non plus être enregistré en tant qu'aéronef historique. La commission a rejeté le recours formé contre cette décision<sup>28</sup>. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours de droit administratif introduit contre la décision de la commission<sup>29</sup>.

Appelée à statuer dans le cadre d'une autre procédure, la commission a estimé que la disposition aux termes de laquelle la maintenance des avions d'entraînement ne peut être assurée que par des entreprises titulaires d'une licence d'entreprise d'entretien, constituait une atteinte proportionnée au principe de la liberté économique. Elle a rejeté un recours contre une décision de l'OFAC<sup>30</sup> qui obligeait, à l'échéance du délai transitoire, une école d'aviation à

---

<sup>24</sup> Portés par la CRINEN sous le numéro la référence B-2005-44

<sup>25</sup> B-2005-132; B-2005-133, portés sous le recours no B-2005-44

<sup>26</sup> B-2005-117; B-2005-131

<sup>27</sup> B-2005-52

<sup>28</sup> B-2004-112

<sup>29</sup> Arrêt 2A.351/2005 rendu le 1er juin 2005 par la II<sup>e</sup> Cour de droit public

<sup>30</sup> B-2004-147

confier à une entreprise d'entretien la maintenance de ses avions d'entraînement qu'elle assurait jusqu'alors elle-même.

#### 4.3.4. Communication

Les usagers ont la possibilité de supprimer l'affichage de l'identification de leur ligne téléphonique sur l'installation de l'abonné appelé. L'art. 28 al. 3 de l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunication (OST; RS 184.101.1), en relation avec l'art. 61 al. 4 OST, permet aux services d'appels d'urgence d'annuler la suppression de l'affichage du numéro afin de localiser l'appelant. Dans une série d'autres cas similaires<sup>31</sup>, la CRINEN s'est penchée sur le droit en matière de localisation par les services de police. Elle s'est rangée à l'avis de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) selon lequel la localisation n'est autorisée que pour les raccordements prévus exclusivement pour les appels d'urgence. En revanche, la demande de localisation a été refusée pour les raccordements des services de police, des postes de police et des postes de travail des agents de police.

Lors de deux procédures, la CRINEN a examiné la recevabilité de la révocation de numéros attribués individuellement. Dans la première décision<sup>32</sup>, elle a considéré la révocation du numéro excessive vu que celle-ci reposait sur la plainte d'un seul consommateur et qu'aucun autre abus du numéro n'avait été relevé. Dans un autre cas<sup>33</sup>, elle a rétabli l'effet suspensif d'un recours retiré par l'OFCOM; elle a estimé en effet que les intérêts de la recourante l'emportaient sur les intérêts relevant de la protection des consommateurs. Le Tribunal fédéral a rejeté un recours de droit administratif déposé contre cette décision incidente<sup>34</sup>. Dans son jugement au fond, la CRINEN a néanmoins constaté l'existence d'une violation des dispositions d'utilisation, ainsi qu'un emploi abusif du numéro à des fins illicites; elle a par conséquent rejeté le recours.

Enfin, la CRINEN a dû statuer sur le recours de deux opérateurs de téléphonie mobile portant sur la légalité des redevances de concession perçues par l'OFCOM<sup>35</sup>. Celui-ci a fait valoir l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les redevances dans le domaine des télécommunications (ORDT; RS 784.106). Le montant des redevances inscrit dans la loi a été fixé en tenant compte de la valeur économique de la concession; il a été majoré début 2004 par une modification de l'ordonnance. Selon les décisions de la CRINEN, la disposition d'ordonnance ne constitue pas une base juridique suffisante, puisque l'art. 39 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) ne mentionne pas la valeur économique de la concession comme critère de fixation des redevances. La base juridique ne peut pas non plus être remplacée par les principes de couverture des frais et d'équivalence, vu le caractère fiscal des redevances. La commission a donc annulé la décision attaquée et redéfini les redevances de concession. Le Tribunal fédéral a rejeté les recours de droit administratif déposés contre ces décisions<sup>36</sup>.

---

<sup>31</sup> F-2004-149; F-2004-190; F-2004-200

<sup>32</sup> F-2004-140

<sup>33</sup> F-2004-174

<sup>34</sup> Décision 2A.426/2005 du 30 août 2005 de la IIe Cour de droit public

<sup>35</sup> F-2004-75; F-2004-79

<sup>36</sup> Décisions 2A.175/2005 et 2A.176/2005 du 17 octobre 2005 de la IIe Cour de droit public

### 4.3.5. Gestion des déchets

La ville de Winterthour a recouru contre l'interdiction d'exporter des déchets spéciaux, décrétée par l'OFEFP<sup>37</sup>. La commission a confirmé l'interdiction, estimant que l'étude d'impact sur l'environnement requise pour l'autorisation d'exporter<sup>38</sup> devait être évaluée selon des critères applicables en Suisse, qui n'étaient en l'occurrence pas remplis.

### 4.3.6. Poste

La commission a été appelée à se prononcer sur le recours d'un éditeur contre les tarifs appliqués par la Poste suisse au transport de produits de presse<sup>39</sup>. La Poste applique dans ce domaine des prix préférentiels et reçoit pour ce service une indemnité annuelle de la Confédération. Elle les a aussi appliqués au transport de journaux imprimés à l'étranger, en exigeant toutefois un supplément de 30 centimes. L'éditeur d'une revue suisse imprimée à l'étranger s'est opposé à ce supplément dans son recours. La commission a admis le recours, estimant que le supplément exigé était contraire au sens et à la finalité de l'aide indirecte accordée à la presse<sup>40</sup>, ainsi qu'au principe de l'égalité devant la loi et aux engagements internationaux pris par la Suisse<sup>41</sup>.

## 5. Participation à l'élaboration de la législation

Il est fondamental que les représentants des juridictions soient consultés et associés à la mise en place de la législation. En effet, les échanges de vue entre les autorités chargées de l'élaboration de la loi et celles chargées de son application permettent à chacune d'elles de mieux assumer leurs mandats réciproques.

La commission s'est notamment prononcée à plusieurs reprises sur la mise en place du Tribunal administratif fédéral.

La commission a suivi de près la fin des débats parlementaires liés à la réforme de la justice, plus spécifiquement à la constitution d'un Tribunal administratif fédéral, dossier dans lequel plusieurs de ses collaborateurs assument des mandats.

Comme d'habitude, le président a participé à la réunion annuelle des présidents des commissions fédérales de recours.

---

<sup>37</sup> G-2005-135

<sup>38</sup> Art. 30f, al. 3 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE RS 814.01)

<sup>39</sup> H-2004-174

<sup>40</sup> Art. 15 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste (LPO, RS 783.0)

<sup>41</sup> Notamment contre l'art. III, chiffre. 4 de l'Accord général du 30 octobre 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT; RS 0.632.21) ainsi que contre les art. 13 et 23, chiffre (1) iii de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la CEE (ALE; RS 0.632.401).

## 6. Administration

### 6.1. Personnel

Fin 2005, les personnes suivantes travaillaient pour la commission (% = taux d'occupation)

Président:	Wallimann Bruno, avocat, Berne	50 %
Vice-président:	Kneubühler Lorenz, Dr. iur., avocat, Berne	90 %
Juges:	Dietrich Kathrin, avocate, médiatrice, Berne	90 %
	Forster Beat, lic.iur., Liebefeld/Köniz	80 %
	Kölliker Jürg, avocat, Spiegel b. Bern	80 %
	Leu Pierre, avocat, Saint-Blaise	90 %
	Pasqualetto Péquignot Claudia, avocate, Neuchâtel	60 %
	Ryter Sauvant Marianne, Dr. iur., avocate, Berne	70 %
	Secrétaires juristes:	Aiello Rosalba, lic.iur., La Chaux-de-Fonds
Battagliero Giovanna, avocate, Berne		80 %
Eichenberger Michelle, avocate, Berne (depuis le 1.12.2005)		80 %
Fasel Bernhard, lic.iur., Wabern		90 %
Hofer Silja, avocate, Berne (depuis le 1.12.2005)		80 %
Khoury Alexandra, avocate, Berne (jusqu' au 31.12.2005)		80 %
Kindler Christian, avocat, Berne		80 %
Moser Thomas, avocat, Berne		90 %
Müller Simon, avocat, Berne		100 %
Resp. du secrétariat:		Dobmann Béatrice, employée de commerce, Dieterswil
Collaboratrice:	Gutknecht Therese, employée de commerce, Chiètres	60 %
	Ruchti Emanuelle, employée de commerce, Vers-Chez-Perrin	80 %

Le nombre des recours déposés a de nouveau augmenté par rapport aux années précédentes. Le personnel actuel a néanmoins été en mesure, de manière générale, de régler les affaires dans les délais impartis. Quant au futur volume de travail de la dernière année de la commission, on ne sait pour l'instant comment il se présentera.

La création du Tribunal administratif fédéral, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2007, pourrait entraîner des problèmes d'effectifs, qui risquent d'entraver le bon fonctionnement de la commission (notamment en cas de départs anticipés). L'intention de la commission de remettre au Tribunal administratif fédéral le moins possible de dossiers en cours risquerait d'en pâtir.

A l'exception du président démissionnaire à fin 2005, tous les juges de la commission ont posé leur candidature à un poste au sein du Tribunal administratif fédéral. Le 5 octobre 2005, ils ont été élus juges par l'Assemblée fédérale.

Le 6 décembre 2005, le Conseil fédéral a confié la direction de la commission pour 2006 à son vice-président, M. Lorenz Kneubühler. Mme Kathrin Dietrich assumera la vice-présidence.

## 6.2. Finances

Les fonds disponibles pour l'exercice ont permis de couvrir les besoins financiers. Le budget 2006 n'a pas subi de modifications substantielles (cf. chiffre 12).

## 6.3. Informatique

La commission travaille maintenant depuis plus de cinq ans avec le logiciel „Tribuna“, spécialement conçu pour les organes juridictionnels par l'entreprise Delta Logic AG (Lenzburg). Ce contrôle électronique des affaires facilite considérablement le travail de la commission. Les coûts de maintenance ne sont pas très importants et le système donne satisfaction.

Fait réjouissant, le site [www.reko-inum.admin.ch](http://www.reko-inum.admin.ch) est fréquemment utilisé. Par rapport à l'an dernier, le nombre des pages consultées a encore augmenté.

## 6.4. Organisation et fonctionnement

Le règlement de la commission et le règlement administratif, datés du 27 mars 2000, sont fondés sur la législation ad hoc<sup>42</sup> et déterminent le mode de fonctionnement et d'organisation de la commission.

Les affaires sont réparties entre les juges ainsi qu'entre les secrétaires juristes selon une clé de répartition aléatoire. Selon l'importance de la décision, celle-ci relève de un, trois, voire exceptionnellement cinq juges. Les décisions collégiales sont en règle générale rendues par voie de circulation. Exceptionnellement, la procédure est orale et les débats publics<sup>43</sup>.

La conférence des juges (10 séances) et celle s'occupant du volet administratif (assemblée plénière; 4 séances) ainsi que la conférence des secrétaires juristes (3 séances) ont abordé plusieurs problèmes en relation avec les tâches de la commission. Pour leur part, les groupes Informatique et Documentation se sont chacun réunis pour traiter de questions techniques (1 réunion du groupe Informatique et 4 réunions du groupe Documentation).

Plusieurs activités ont été réglées par des directives internes (p. ex. mandats des groupes, utilisation des moyens de télécommunication, temps de travail, relations avec les services spécialisés de la Confédération).

En outre, la convention de prestations conclue le 10 décembre 1999 avec le SG DETEC permet d'assurer le soutien logistique nécessaire (personnel, finances, informatique, traductions, etc.).

Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, la commission a déménagé à la Schwarztorstrasse 53, 3000 Berne 14.

---

<sup>42</sup> Ordonnance du Conseil fédéral du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (OPCR); RS 173.31

<sup>43</sup> Cf. art. 23 OPCR et Art. 6, chiffre 1 CEDH

## 6.5. Formation continue

La formation continue est un élément essentiel à la bonne marche de la commission. En raison du processus législatif, la commission doit continuellement redéfinir son domaine de compétences et former ses membres en conséquence (cf. chiffre 7).

Des représentants de la commission ont participé à différents congrès, y acquérant de nouvelles connaissances et nouant des contacts à plusieurs niveaux.

L'excursion annuelle a conduit la commission en Suisse centrale (KKL Lucerne, Bürgenstock).

Quant à la formation continue individuelle, elle a porté notamment sur la gestion, la communication, les langues étrangères et le langage des textes juridiques.

## 7. Perspectives

Il est généralement difficile d'évaluer l'évolution qualitative et quantitative des recours. En 2006, il faudra en tout cas de nouveau s'attendre à une importante charge de travail liée à l'aéroport de Zurich.

Dans la dernière année de la commission, il ne faudra toujours pas perdre de vue les intérêts des requérants et de la commission, de manière à prendre les dispositions nécessaires en matière de personnel, plus spécifiquement au niveau de l'organisation interne de la commission (concentration des forces), de la fréquence des décisions et des ressources (personnel).

L'an prochain, la création du Tribunal administratif fédéral retiendra à nouveau toute l'attention de la commission. Les juges élus à ce tribunal seront notamment appelés, en plus de leurs fonctions au sein de la commission, à collaborer davantage à la mise en place de ce tribunal. Tôt ou tard, le reste du personnel de la commission devra démissionner, ce qui risque d'entraver le travail de la commission.

## 8. Affaires/ statistiques

### 8.1. Affaires

Affaires pendantes au début de l'exercice	234	44%
Nouvelles affaires	295	56%
Affaires réglées	232	44%
Affaires pendantes à la fin de l'exercice	297	56%

## 8.2. Affaires traitées

### Type de procédure

Affaire renvoyée par le TF	1	0%
Recours administratifs	231	100%

### Modalités de la décision

Classement suite à une convention	1	0%
Classement suite au retrait du recours	94	41%
Classement de l'affaire devenue sans objet	49	21%
Classement après reconsidération par l'autorité inférieure	13	6%
Rejet	29	13%
Admission avec décision sur le fond	9	4%
Admission avec renvoi à l'instance inférieure	9	4%
Irrecevabilité	13	6%
Irrecevabilité faute d'avance de frais	8	3%
Irrecevabilité faute de qualité pour recourir	1	0%
Admission partielle	6	3%

### Composition

Collège de trois juges	62	27%
Juge unique	125	54%
Collège de cinq juges	45	19%

### Langue

Allemand	200	86%
Français	23	10%
Italien	9	4%

### Décisions déferées au Tribunal fédéral

Décisions déferées au Tribunal fédéral	21	9%
Dont pendantes	10	4%
Dont réglées	11	5%
<i>Classement de l'affaire devenue sans objet</i>	2	
<i>Rejet</i>	5	
<i>Admission avec décision sur le fond</i>	2	
<i>Aucune indication</i>	1	
<i>Admission partielle</i>	1	
Décisions déferées et pendantes au début de l'exercice	9	
Dont pendantes à la fin de l'exercice	3	
Dont réglées	6	
<i>Admission avec renvoi à l'instance inférieure</i>	5	
<i>Irrecevabilité</i>	1	

**8.3. Durée moyenne du traitement d'une affaire** (*sans* B-2001-161 et B-2003-23, décisions sur des recours contre les modifications du règlement d'exploitation de l'aéroport de Zurich du 18.10.2001 et du 16.4.2003)

Nombre de jours brut	312
Nombre de jours net (déduction faite de la suspension de la procédure)	311

**8.4. Durée moyenne du traitement d'une affaire** (*avec* B-2001-161 et B-2003-23, décisions sur des recours contre les modifications du règlement d'exploitation de l'aéroport de Zurich du 18.10.2001 et du 16.4.2003)

Nombre de jours brut	322
Nombre de jours net (déduction faite de la suspension de la procédure)	321

**8.5. Procédures orales et publiques**

Réalisée	1	0%
----------	---	----

**8.6. Décisions incidentes**

Mesures conservatoires, assistance judiciaire, suspension, etc.	32
---	----

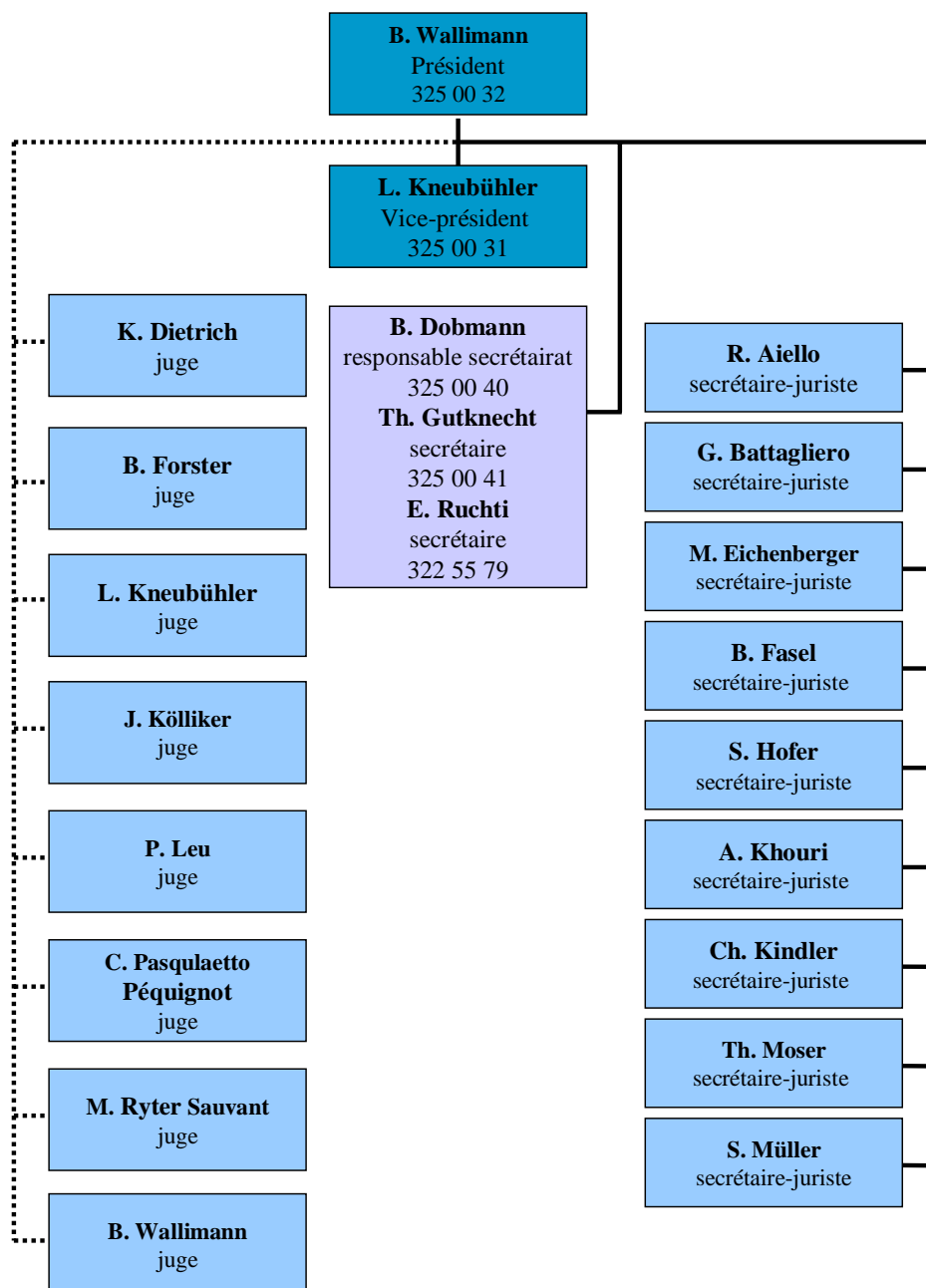
## 8.7. Décisions réparties selon les offices de première instance

		210	220	230	250	260	261	262	290	291	292	293	Total	in %
OFROU	Réglementation routière	2											2	1%
OFROU	Résultats	2											2	1%
OFCOM	Concessions		1						1				2	1%
	Divers		2	3	10		2		9		1		27	12%
OFCOM	Résultats		3	3	10		2		10		1		29	13%
OFT	Passages à niveau	2			1								3	1%
	Lignes ferroviaires		1		2				26			1	30	13%
	Autres ouvrages et install.			1					1				2	1%
	Divers	3		1	4		1		8		1		18	8%
OFT	Résultats	5	1	2	7		1		35		1	1	53	23%
OFAC	Licences	1				2							3	1%
	Install. aéroportuaires								1		1		2	1%
	Expl. d'aéroport							1	28		41		70	30%
	Divers		2		3		1		7	4	2		19	8%
OFAC	Résultats	1	2		3	2	1	1	36	4	44		94	41%
OFEN	Lignes aériennes					8			1				9	4%
	Install. de téléphonie mobile				1				1				2	1%
	Conduites										1		1	0%
	Divers					2	1			1			4	2%
OFEN	Résultats				1	10	1		2	1	1		16	7%
OFEFP	Déchets				1								1	0%
	Sites contaminés						1						1	0%
	Divers		1		2						1		4	2%
OFEFP	Résultats		1		3		1				1		6	3%
STS	Surveillance des télé-communications				1								1	0%
STS	Résultats				1								1	0%
IFICF	Autorisations de pratiquer								1				1	0%
	Produits électriques				1				2	2			5	2%
	Installations intérieures						2		4	2			8	3%
	Divers				1				2	4	1		8	3%
IFICF	Résultats				2		2		9	8	1		22	9%
Poste	Divers		1										1	0%
Poste	Résultats		1										1	0%
DETEC	Routes nationales		1	1	2	1			2				7	3%
	Divers	1											1	0%
DETEC	Résultats	1	1	1	2	1			2				8	3%
	Résultat global	9	9	6	29	13	8	1	94	13	49	1	232	100%

### Légende

210	Admission avec renvoi à l'instance inférieure	262	Irrecevabilité faute de qualité pour recourir
220	Admission avec décision sur le fond	290	Classement suite au retrait du recours
230	Admission partielle	291	Class. ap. reconsidération par l'autorité inférieure
250	Rejet	292	Classement de l'affaire devenue sans objet
260	Irrecevabilité	293	Classement suite à une convention
261	Irrecevabilité faute d'avance de frais		

## 9. Commission de recours INEN



Etat: 31 décembre 2005

CRINEN, Schwarztörstrasse 53, case postale 336, 3000 Bern 14, tél. 031 325 00 40, fax 031 323 94 82  
www.reko-inum.admin.ch

## 10. Compétences de la CRINEN

La commission se prononce avec plein pouvoir d'examen sur les décisions prises en première instance par les offices relevant du DETEC ou par le DETEC lui-même, concernant surtout des procédures d'homologation et d'approbation de plans. Elle est aussi compétente en cas de recours contre les décisions relevant des domaines suivants:

- Approbations de plans par les autorités compétentes selon l'art. 16 et décisions des services de contrôle selon l'art. 21 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0);
- Approbations de plans par l'OFT selon l'art. 18 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101) et décisions de l'OFT conformément à la LCdF et à la loi du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (RS 742.144);
- Approbations de plans et autres décisions de l'OFT selon les art. 11 et 8 al. 2 de la loi du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus (RS 744.21);
- Approbations de plans par l'OFT pour les installations portuaires, de transbordement et les débarcadères destinés aux bateaux de la Confédération et des entreprises publiques de navigation selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (RS 747.201);
- Approbations de plans et autorisations d'exploitation délivrées par l'OFEN pour les installations de transport par conduites selon les art. 2 et 30 de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (LITC ; RS 746.1) ainsi que d'autres décisions de l'OFEN se référant à la LITC;
- Approbations de plans des installations aéroportuaires, concessions et autorisations d'exploitation d'aéroports ou d'aérodromes, et autres décisions de l'OFAC et du DETEC conformément à la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0) et à ses ordonnances d'application;
- Approbations de plans par le DETEC pour les projets définitifs selon l'art. 28 al. 1 de la loi sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) ainsi que d'autres décisions du DETEC relevant de ladite loi;
- Décisions de l'OFROU relatives aux mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales de 1ère et 2e classes, selon l'art. 2 al. 3bis de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01, dès le 1er janvier 2003);
- Concessions du DETEC selon l'art. 62 al. 1 de la loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH ; RS 721.80) ainsi que les décisions émanant d'autres unités administratives de la Confédération et liées à l'application de ladite loi;
- Décisions de l'OFCOM se référant à la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC ; RS 784.10; cf. art. 61 LTC);

- Décisions du Service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en application de l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT ; RS 780.11; cf. art. 32 OSCPT);
- Décisions de la Poste relatives à l'emplacement des boîtes à lettres de la clientèle ou à l'application de prix préférentiels au transport des journaux et des périodiques, selon l'art. 18 al. 1 de la loi du 30 avril 1997 sur la poste (LPO ; RS 783.0);
- Décisions de l'OFEPF et de tiers accomplissant des tâches pour le compte de l'OFEPF fondées sur la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01; cf. art. 54 al. 2 et 3 ainsi que art. 55 al. 1 let. b LPE), sur la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20 ; cf. art. 67 al. 2 LEaux), sur la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0 ; cf. art. 46 al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup> LFo), sur la loi du 20 juin 1986 sur la chasse (LChP; RS 922.0 ; cf. art. 25a al. 2 LChP), sur la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0 ; cf. art. 26a al. 2 LFSP) ainsi que sur la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451 ; cf. art. 25c al. 2 LPN).
- Décisions du DETEC (depuis le 1er janvier 2005) fondées sur la loi du 21. mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu; RS 732.1, cf. art. 76 LENu

Il est possible de déposer un recours devant le Tribunal fédéral (TF) contre les décisions de la commission, sauf dans les cas où cette dernière statue définitivement. Le TF n'exerce qu'un contrôle de la légalité (art. 105 al. 2 OJ).

## **11. Préceptes régissant le mandat de la CRINEN**

### **QUALITE**

Nous

- fournissons un travail de qualité
- cherchons à résoudre les problèmes de manière adéquate
- cherchons à justifier l'indépendance de la juridiction administrative
- contribuons à décharger le Tribunal fédéral

### **EFFICACITE**

Nous

- veillons à ce que notre mode de fonctionnement soit simple, transparent et orienté vers le résultat
- voulons rendre des décisions de qualité en temps utile

### **COLLABORATION**

Nous

- exploitons au mieux les synergies et profitons d'agréables conditions de travail et de notre motivation réciproque

## 12. Finances

### Voranschlag Budget

### Rechnung Compte

### Übersicht Aperçu

Departement UVEK  
Département

Dienststelle REKO UVEK  
Office

Datum 09. 01. 2006  
Date

Dienststellentotal und Beträge nach Rubriken  Office, totaux et montants suivant les articles budgétaires	Voranschlag Budget inkl. Abtretungen y.c. cessions	Rechnung Compte	Abweichung zum Voranschlag Différence par Budget	Voranschlag Budget
	2005 Fr.	2005 Fr.	2005 Fr.	2006 Fr.
Total Ausgaben - dépenses	<b>2 584 200</b>	<b>2 298 778</b>	<b>285 422</b>	<b>2 578 400</b>
Total Einnahmen - recettes	<b>45 000</b>	<b>40 509</b>	<b>- 4 491</b>	<b>45 000</b>
Rubrik-Nr. (inkl. Bezeichnung) nach Finanzvo- ranschlag Numéro de l'article (y compris sa désignation) suivant le budget financier				
<b>0820.3000.001 Salaire des juges</b>	<b>730 000 <sup>1)</sup></b>	<b>551 382</b>	<b>178 618</b>	<b>1 309 000</b>
<b>0820.3050.200 Cotis. de l'employeur juges</b>	<b>88 800 <sup>2)</sup></b>	<b>74 923</b>	<b>13 877</b>	<b>192 700</b>
<b>0820.3010.015 Traitement autres personnels</b>	<b>1 379 000 <sup>1)</sup></b>	<b>1 378 958</b>	<b>42</b>	<b>790 000</b>
<b>0820.3050.010 Cotisations de l'employeur</b>	<b>215 200 <sup>2)</sup></b>	<b>200 483</b>	<b>14 717</b>	<b>116 400</b>
<b>0820.3180.000 Prestations de tiers</b>	<b>126 200</b>	<b>64 158</b>	<b>62 042</b>	<b>125 300</b>
<b>0820.3190.000 Autres dépenses</b>	<b>45 000</b>	<b>28 874</b>	<b>16 126</b>	<b>45 000</b>
<small>1) Y c. transfert de crédit de Fr. 580'000. — du poste Salaire des juges au poste Traitement autres personnels</small>				
<small>2) Y c. transfert de crédit de Fr. 100'000. — du poste Cotisations de l'employeur juges au poste Cotisations de l'employeur autres personnels</small>				
<b>Recettes</b>				
<b>0820.5310.010 Frais de procédure en cas de recours</b>	<b>45 000</b>	<b>40 509</b>	<b>- 4 491</b>	<b>45 000</b>